

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°25/2025

Limitation de vitesse à 30km/h et interdiction de stationner à hauteur du 1 place des Anciens Combattants – à partir du vendredi 21 mars 2025 pour 30 jours

Pour : Changement du dispositif de chambre telecom pour orange.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande formulée par VTPS ; aurelie.agez@vtps-sas.fr

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1^e :

La vitesse est limitée à 30km/h et le stationnement est interdit à hauteur du 1 place des anciens combattants à partir du vendredi 21 mars 2025 pour 30 jours.

Article 2 :

L'entreprise en charge des travaux mettra en place une signalisation pour assurer la protection des usagers.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Article 4 :

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Desvres est chargé de l'exécution du présent arrêté. Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois en vigueur.

Article 5 :

Ampliation :

- M L'Officier du Ministère Public : ddsp62-csp-boulogne-sur-mer-omp@interieur.gouv.fr
- M Le Commandant de la Brigade de Desvres
- M Dominique NAVET, Adjoint aux travaux
- M Alain FIX, Adjoint délégué à l'urbanisme
- VTPS : aurelie.agez@vtps-sas.fr
-

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20/03/2025

Le Maire,

Jean-Marc CAGREMENT.



Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, accompagnée d'une copie de la décision et exposant les motifs, sous pli recommandé avec accusé de réception.